

CODIFICATION DES LOIS CRIMINELLES.

Le Rapport des Commissaires nommés pour codifier les Statuts du Bas-Canada en matière civile, dont nous publions aujourd'hui la fin, nous engage à parler de la Codification des Statuts criminels dont la refonte est aussi devenue nécessaire. Nous reproduisons à cette fin, une Adresse de l'Honorable Juge Loranger, aux Grands Jurés du District de Richelieu, prononcée aux assises criminelles du mois de juillet 1874, qui traite de ce sujet.

MESSIEURS DU GRAND JURY,

Chaque assise criminelle renouvelle la convocation de cette magistrature populaire, fameuse à plus d'un titre, dont vous êtes les membres et qui s'appelle le Jury. L'institution du Jury se perd dans la nuit des temps juridiques, et la preuve de son excellence se trouve dans son adoption presque universelle par les peuples civilisés. Les nations dont le régime judiciaire, il n'y a pas un siècle, semblait le plus hostile aux principes de cette juridiction, lui ont ouvert leurs tribunaux, le Jury paraît avoir dans le monde entier suivi la marche des libertés politiques, et être le compagnon obligé de la liberté civile.

En Canada, où nous l'avons reçu de l'Angleterre comme une partie de notre droit public, et le complément de nos droits constitutionnels, son utilité en matière criminelle n'a jamais été mise en question. L'on a cependant quelquefois soulevé un doute sur la nécessité des fonctions du Grand Jury comme Corps d'Enquête préliminaire ou Chambre de mise en accusation. Pour moi, je ne puis m'associer à la discussion, encore moins à la critique sur ce point. La procédure par Jurés,